

OBLIGATION ALIMENTAIRE

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUVANT ÊTRE APPORTÉE A LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

Nom et prénom du débiteur éventuel d'obligation alimentaire :

Lien de parenté :

Cadre réservé au Conseil départemental

ARTICLES DU CODE CIVIL

Art. 203. - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Art. 205. - (Loi du 9 mars 1891). - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206. - (Loi du 9 août 1919). - Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207. - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208. - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 209. - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est re-placé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 210. - Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

ARTICLES DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. L 132-6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La proposition de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. L 132-7 - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le Président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU DÉCLARANT :

